

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **4 mai 2026, à 19 h 30**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la Municipalité de La Pêche sise au 99, Principale Est.

La présente séance est présidée par le maire Guillaume Lamoureux.

**Sont présents :**

M. Yan Bernier, conseiller du district n° 1  
Daniel Meunier conseiller du district n° 2  
M. Shaughn McArthur, conseiller du district n° 3  
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4  
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5  
M. Benoit Hudon, conseiller du district n° 6

**Sont également présentes :**

Mme Annie Racine, directrice générale et greffière-trésorière, par intérim  
Mme Annie Schnobb, directrice, Vie citoyenne et communications & DGA p. i.  
Mme Patricia De Granpré, Chef, Services aux citoyens & communications

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est \_\_h\_\_.

Auditoire : Il y a \_\_\_ ( ) participants dans la salle et \_\_\_ ( ) participant en vidéoconférence (Zoom).

**1** 26-

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1<sup>RE</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

- Séance ordinaire tenue le 4 avril 2026

**3. DÉPÔT DE DOCUMENT**

- Rapport annuel de gestion 2025

**4. FINANCES ET APPROVISIONNEMENT**

- a. Autorisation de paiement de la liste des factures no 2026-04, mois d'avril 2026
- b. Octroi de contrat à la firme MI Consultants, transformation numérique (organisation documentaire informatisée), Projet FIN002
- c. Adoption du règlement numéro 26-870 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 500 000 \$

---

**5. COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE**

- a. Demande d'aide financière dans le cadre du Volet 1 du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), Projet IPEV024 – Parc Central
- b. Demande d'aide financière dans le cadre du Volet 2 du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), Projet IPEV023
- c. Octroi de contrat – Plan d'implantation détaillé du circuit d'éducation cycliste au Parc Central, Projet IPEV024
- d. Octroi de contrat pour l'installation d'une sonde et la mise en marche des nouvelles pompes septiques au complexe sportif La Pêche, Projet CS002
- e. Octroi de contrat pour la conversion au glycol du système de chauffage et de climatisation de l'Hôtel de Ville, Projet ADM004
- f. Octroi de contrat à la compagnie EMPC et approbation des emplacements pour deux (2) nouveaux mobiliers urbains
- g. Appel d'offres 2026-SOU-701-002 – Acquisition d'une surfaceuse à glace, Projet CS003

**6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- a. Adoption du règlement numéro 81-001-2026 modifiant le plan d'urbanisme no 81-2025 afin de modifier la limite d'un découpage d'une affectation récréative et une affectation résidentielle dans le secteur de Wakefield
  - b. Adoption du règlement numéro 105-001-2026 modifiant le règlement relatif aux demandes de démolitions d'immeubles no 105-2023 afin d'apporter quelques modifications cléricales et d'abolir l'exigence de présenter un programme d'aménagement du sol dégagé
  - c. Adoption du règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaire non susceptibles d'approbation référendaire
  - d. Adoption du règlement numéro 113-004-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contigües R-016 et R-015, en concordance avec la modification au plan d'urbanisme 81-001-2026
  - e. Adoption du règlement numéro 115-001 2026 modifiant le règlement de lotissement no 115-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions
  - f. Adoption du règlement numéro 119-001-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 119-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaire
  - g. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 113-001-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire
  - h. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contigües H-018 et C-002
-

- 
- i. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable
  - j. Demande de dérogation mineure, règlement de zonage numéro 113-2025 : 6 chemin Dagenais
  - k. Demande de dérogation mineure, règlement de zonage numéro 113-2025 : 103, chemin Horace-Cross
  - l. Demande de dérogation mineure, règlement de zonage numéro 113-2025 : 349, chemin Pontbriand
  - m. Soutien aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets 2026-04 du Fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement

## **2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **7. TRAVAUX PUBLICS**

- a. Résiliation du contrat de déneigement – Contrat numéro 2025-SOU-320-002
- b. Achat de deux camionnettes pour le Service des Travaux publics auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG)
- c. Travaux d'infrastructures municipales 2026

### **8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

Sans objet

### **9. DIRECTION GÉNÉRALE**

- a. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-866 relatif au bon fonctionnement des installations septiques
- b. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
- c. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 26-868 autorisant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
- d. RH : Fin de probation de la directrice des Finances et de l'Approvisionnement, Mme Sandra Martineau
- e. RH : Fin de probation Agente, service aux citoyens, Mme Josée Babin
- f. RH : Fin de probation Adjointe administrative – Service des travaux publics, Mme Nancy Gagné
- g. RH : Embauche de la Cheffe du service de l'Environnement, Mme Gabriela Jamett
- h. Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- i. Renonciation au droit de premier refus inscrit à l'acte 19 575 574 enregistré le 20 novembre 2012 au registre foncier du Québec

### **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

-

---

## 1<sup>RE</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à \_\_\_h\_\_\_ et se termine à \_\_\_ h \_\_\_.

---

### 2 26- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2026 à 19 h 30, au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2026.

---

### 3 DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- Dépôt du rapport annuel de gestion pour 2025
- 

### 4 FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

---

#### 4a 26- Autorisation de paiement de la liste de factures numéro 2026-04, mois d'avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé la liste des factures numéro 2026-04 pour le mois d'avril 2026, représentant un montant total de 4 704 706,03 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste numéro 2026-04 pour le mois d'avril 2026, d'un montant total de 4 704 706,03 \$;

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux postes budgétaires des services concernés;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

---

4b 26-

**Octroi contrat à MI Consultants – Transformation numérique**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite bénéficier d'un accompagnement spécialisé en transformation numérique, incluant la numérisation et la gestion des archives, la mise en place de processus sans papier pour le traitement des comptes payables, recevables, gestion de projet, le classement final aux archives ainsi que de la formation sur les outils Office 365;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services de la firme MI Consultants au montant de 68 353 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services lors du comité plénier tenu en mars 2026 et en recommande l'octroi à la firme MI Consultants;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'octroi du contrat de transformation numérique à la firme MI Consultants, pour un montant de 68 353 \$ plus taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-020-00-726, conformément au règlement d'emprunt numéro 24-848, remboursable sur un période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

4c 26-

**Adoption du règlement numéro 26-870 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 500 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire se prévaloir du pouvoir au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 3 500 000 \$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 26-870 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 500 000 \$.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 26-870**

---

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 3 500 000 \$  
POUR L'ACHAT DE VÉHICULES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire se prévaloir du pouvoir au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 3 500 000 \$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'achat de véhicules pour le service des travaux publics.

Projet	Terme	Montant
Véhicules de services et d'opération	10 ans	3 500 000 \$

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 3 500 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

---

---

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire  
trésorière

---

Annie Racine  
Directrice générale et greffière-  
par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 7 avril 2026  
Adoption du règlement :  
Avis public d'adoption :  
Adoption par le MAMH :  
Entrée en vigueur :

---

**5 VIE CITOYENNE ET COMMUNICATIONS**

5a 26- **Demande d'aide financière dans le cadre du Volet 1 du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), Projet IPEV024 – Parc Central**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a pris connaissance des modalités du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT QUE le programme PAFIRSPA permet de réaliser, au volet 1, des projets d'infrastructures sportives et récréatives accessibles à la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Circuit d'exercices extérieur et piste de course du Parc Central de La Pêche s'arrime parfaitement avec les principes directeurs du plan stratégique 2019-2023 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Circuit d'exercices extérieur et piste de course du Parc Central de La Pêche s'inscrit dans les objectifs et les orientations du Plan directeur des parcs et espaces verts 2020-2030 ainsi que ceux du Plan et programme d'intervention du Parc Central;

CONSIDÉRANT QUE l'annonce du gouvernement provincial d'une enveloppe disponible totalisant un investissement de 300 millions de dollars pour financer la rénovation, la mise aux normes, la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives qui s'inscrit dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air, le tout de concert avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du volet 1 au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air pour le projet de Circuit d'exercices extérieur et piste de course du Parc Central de La Pêche, dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham;

---

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la présentation d'une demande au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour le projet de Circuit d'exercices extérieur du Parc central de La Pêche, dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham;

ET CONFIRME son engagement financier pour sa part des coûts admissibles au projet plus les frais incidents non admissibles à une aide financière, ainsi que les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement généré par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs admissibles avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre ;

ET AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, et la directrice de la vie citoyenne et des communications, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

5b 26-

**Demande d'aide financière dans le cadre du Volet 2 du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), Projet IPEV023**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a pris connaissance des modalités du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT QUE le programme PAFIRSPA permet de réaliser, au volet 2, des projets d'infrastructures de plein air accessibles à la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet de sentier multifonctionnel Wakefield – séquence 1 (3000 mètres) s'arrime parfaitement avec les principes directeurs du plan stratégique 2019-2023 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la séquence 1 du sentier projeté (débutant à la limite municipale de Chelsea jusqu'au chemin Rockhurst), de la Municipalité de La Pêche, s'inscrit dans les orientations du Programme triennal d'immobilisations 2026-2028 pour le projet IPEV023 sentier multifonctionnel Wakefield;

CONSIDÉRANT l'annonce du gouvernement provincial d'une enveloppe disponible totalisant un investissement de 300 millions de dollars pour financer la rénovation, la mise aux normes, la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives qui s'inscrit dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air, le tout de concert avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du volet 2 au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air pour le projet de Sentier multifonctionnel Wakefield – séquence 1, dans le secteur de Wakefield;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

---

---

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la présentation d'une demande au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour le projet de sentier multifonctionnel Wakefield – séquence 1 (3 000 mètres), dans le secteur de Wakefield;

ET CONFIRME son engagement financier pour sa part des coûts admissibles au projet plus les frais incidents non admissibles à une aide financière, ainsi que les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs admissibles avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

ET AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, et la directrice de la vie citoyenne et des communications, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

5c 26-

**Octroi de contrat – Plan d'implantation détaillé du circuit d'éducation cycliste au Parc Central, Projet IPEV024**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre l'aménagement et le développement du Parc Central;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la réalisation d'un plan d'implantation détaillé pour un circuit d'éducation cycliste, identifié comme « circuit éducatif », conforme au guide Concevoir un parc d'éducation cycliste de Vélo Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet représente un levier structurant pour la communauté, notamment pour les familles, les écoles et les partenaires locaux;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été effectuées et que les soumissions suivantes ont été reçues :

- Confluence Architecture : 9 700,00 \$ (avant taxes)
- Roy Inc. : 3 800,00 \$ (avant taxes)
- Cubiq Architecture : aucune soumission déposée

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Roy Inc. est conforme et la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'octroi à la firme Roy Inc. le contrat pour la réalisation du plan d'implantation détaillé du circuit d'éducation cycliste au Parc Central, pour un montant de 3 800,00 \$, avant taxes ;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer le paiement à même le poste budgétaire 23-080-20-721, Achats de biens – infrastructures, projet numéro IPEV024, sous le règlement d'emprunt numéro 24-848 Immobilisations, remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

5d 26-

**Octroi de contrat pour l'installation d'une sonde et la mise en marche des nouvelles pompes septiques au complexe sportif La Pêche, Projet CS002**

CONSIDÉRANT QUE le Complexe sportif La Pêche est équipé d'un système de pompage des eaux usées essentiel à son bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'hiver, le système fonctionne avec seulement deux (2) pompes sur les quatre (4) initialement en place, réduisant ainsi la redondance et la fiabilité du système;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs composantes de la salle de pompage présentent des signes avancés de détérioration, notamment en raison de la corrosion;

CONSIDÉRANT QUE des réparations sont nécessaires afin de remettre en état les équipements et assurer leur bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT QU'une défaillance du système pourrait entraîner des débordements ou des refoulements d'égouts, causant des dommages aux infrastructures ainsi que des risques pour la santé et la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le Service des immeubles, parcs et espaces verts (IPEV) recommande l'octroi du contrat pour la fourniture et l'installation des pièces nécessaires, et la mise en fonction des pompes, à la compagnie SOLUTIOS, pour la somme de 5 400 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte que le Service des immeubles, parcs et espaces verts octroie le contrat pour la fourniture et l'installation des pièces nécessaires ainsi que la mise en fonction des pompes à la compagnie SOLUTIOS, pour la somme de 5 400 \$ plus taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaires 23-080-30-722, projet CS002, sous le règlement d'emprunt numéro 24-828, immobilisation, remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointes, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

5e 26-

**Octroi de contrat pour la conversion au glycol du système de chauffage et de climatisation de l'Hôtel de Ville, Projet ADM004**

CONSIDÉRANT QUE l'Hôtel de Ville de la Municipalité de La Pêche est en opération depuis novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le système actuel de chauffage et de climatisation (CVAC), à base d'eau, présente des problématiques importantes liées à sa sensibilité au gel;

CONSIDÉRANT QUE cette situation entraîne des déclenchements fréquents d'alarmes de protection antigel et un fonctionnement instable du système;

---

CONSIDÉRANT QUE ces problématiques ont un impact direct sur le confort des occupants, causant des températures trop élevées en été et trop froides en hiver, particulièrement durant les périodes de transition;

CONSIDÉRANT QUE cette situation engendre également une augmentation des interventions techniques ainsi que l'utilisation d'équipements d'appoint non souhaitables;

CONSIDÉRANT QUE la conversion du système actuel vers un système utilisant un mélange au glycol permettrait d'éliminer les risques de gel, de stabiliser le fonctionnement du système et d'améliorer la performance globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 54 266,70 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la conversion du système de chauffage et de climatisation de l'Hôtel de Ville de La Pêche vers un système au glycol;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 54 266,70 \$ plus taxes à la compagnie ED BRUNET ET ASSOCIÉS CANADA INC., pour la réalisation des travaux;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements du projet ADM004 à même le poste budgétaire 23-020-00-722, sous le règlement d'emprunt 22-836.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

5f 26-

**Octroi de contrat à la compagnie EMPC et approbation des emplacements pour deux (2) nouveaux mobiliers urbains**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit le déploiement de mobiliers urbains afin de promouvoir l'achat local et d'accroître la visibilité des commerces et l'organisation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la sélection des emplacements repose sur une analyse de l'achalandage ainsi que sur leur cohérence avec les objectifs du projet;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs sites ont été évalués et que les emplacements retenus satisfont aux critères établis par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la production d'une carte touristique détachable, laquelle sera réalisée sans frais pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le contrat conclu avec le partenaire EMPC n'entraîne aucun coût pour la Municipalité, les mobiliers urbains étant financés par les revenus publicitaires affichés sur ceux-ci ;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

---

---

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'octroi du contrat à EMPC et approuve les emplacements suivants pour l'installation des mobiliers urbains :

- Mobilier 3 : Terrain de baseball de Lac-des-Loups
- Mobilier 4 : Centre Wakefield La Pêche

ET QUE le maire ou la mairesse suppléante, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

---

5g 26-

**Acquisition d'une surfaceuse à glace, Projet CS003 suivant l'appel d'offres 2026-SOU-701-002**

CONSIDÉRANT QUE le service des Immeubles, Parcs et Espaces Verts a présenté au PTI 2026-2027-2028 son besoin pour l'achat d'une surfaceuse à glace afin d'assurer le maintien et l'amélioration des services au Complexe Sportif;

CONSIDÉRANT QUE lors des discussions de la planification budgétaire, le conseil a accepté de procéder rapidement à la publication d'appels d'offres pour l'achat de certains véhicules, notamment en raison des délais de livraison;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances et de l'approvisionnement a procédé à un appel d'offres public 2026-SOU-701-002, Pour l'acquisition d'une surfaceuse à glace sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) en mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission conforme suivante :

- Robert Boileau Inc. 178 032,84 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE Robert Boileau Inc. est le seul soumissionnaire et que sa soumission est jugée conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'octroi du contrat d'acquisition d'une surfaceuse à glace à l'entreprise Robert Boileau Inc. pour une somme de 178 032,84 \$ plus taxes, tel que stipulé dans l'appel d'offres numéro 2026-SOU-701-002;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements du projet CS003 à même le poste budgétaire 23-080-30-724, sous le règlement d'emprunt numéro 25-859, immobilisation, remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

6

---

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

---

6a 26-

**Adoption du règlement numéro 81-001-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin de modifier la limite d'un découpage d'une affectation récréative et une affectation résidentielle dans le secteur de Wakefield**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour soustraire deux lots de l'affectation Récréative (R) et les affecter à une vocation résidentielle (H);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 81-2025 afin de modifier la limite d'un découpage d'une affectation récréative et une affectation résidentielle dans le secteur de Wakefield

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 81-001-2026**

---

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 81-2025 AFIN DE MODIFIER LA LIMITE D'UN DÉCOUPAGE D'UNE AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET UNE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DANS LE SECTEUR DE WAKEFIELD**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour soustraire deux lots de l'affectation Récréative (R) et les affecter à une vocation résidentielle (H);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

---

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**

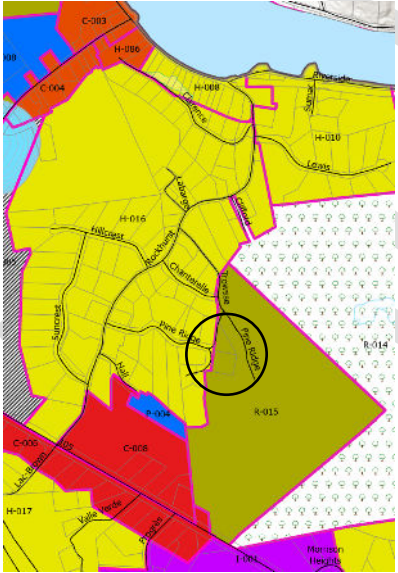
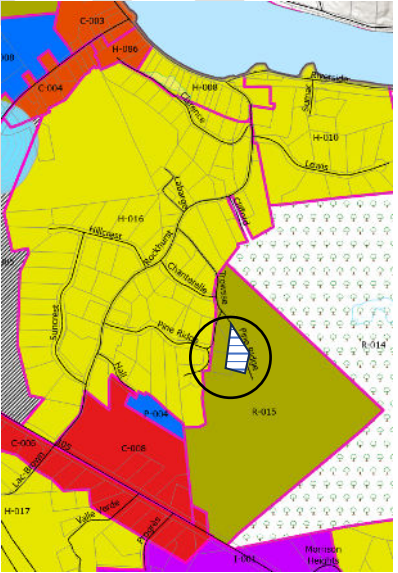
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Plan d'urbanisme 81-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Plan d'urbanisme 81-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**

**AMENDEMENT AU PLAN DES AFFECTATIONS DE TERRITOIRE DU PPU WAKEFIELD**

3. Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone H-016 à même la zone R-015 comme suit :

<b>Avant</b>	<b>Partie de terrain visée par la modification d'une affectation Récréative à une affectation Résidentielle</b>
	

**SECTION III**

**DISPOSITION FINALE**

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6b 26-

**Adoption du règlement numéro 105-001-2026 modifiant le règlement relatif aux demandes de démolitions d'immeubles no 105-2023 afin d'apporter quelques modifications cléricales et d'abolir l'exigence de présenter un programme d'aménagement du sol dégagé**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une demande de démolition d'un bâtiment existant, certains requérants ne sont pas en mesure d'entreprendre immédiatement les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 105-001-2026 modifiant le règlement relatif aux demandes de démolitions d'immeubles no 105-2023 afin d'apporter quelques modifications cléricales et d'abolir l'exigence de présenter un programme d'aménagement du sol dégagé.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 105-001-2026**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DEMANDES DE DÉMOLITIONS D'IMMEUBLES NO 105-2023 AFIN D'APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS CLÉRIQUES ET D'ABOLIR L'EXIGENCE DE PRÉSENTER UN PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU SOL DÉGAGÉ.**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une demande de démolition d'un bâtiment existant, certains requérants ne sont pas en mesure d'entreprendre immédiatement les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

---

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement relatif aux demandes de démolition numéro 105-2023 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II**

**MODIFICATIONS AU TEXTE**

2. Le deuxième alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :
  - a) En le remplaçant le paragraphe 5° par le paragraphe suivant :  
«  
Un bâtiment, une construction ou un ouvrage accessoire;  
»
  - b) en supprimant de l'alinéa 2 l'expression « numéro 101-2021 »;
3. L'article 11 est modifié en remplaçant l'expression « présent règlement » par l'expression « règlement relatif aux permis et certificats »;
4. L'article 12 est supprimé;
5. L'article 13 est supprimé;
6. L'article 14 est supprimé;
7. L'article 18 est modifié par la suppression de l'expression « si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou »;

**SECTION III**

**DISPOSITION FINALE**

8. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

---

6c 26-

**Adoption du règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaire non susceptibles d'approbation référendaire**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

---

---

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaire non susceptibles d'approbation référendaire.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 113-002-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE NON SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le règlement de zonage numéro 113-2025, incluant ses annexes, le cas échéant.

---

---

**SECTION II**  
**AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 74 est modifié au niveau des numérotations à certains de ses items :
  - a) « **2. Abri d'auto attaché** »: de h), e) à e), f);
  - b) « **3. Case de stationnement** » : de Voir **Chapitre 9** à Voir **Chapitre 10**

4. L'article 130 pour corriger la haie;

5. L'article 227 est modifié en remplaçant la disposition générale sur la largeur de la rive par le texte suivant :

« **Largeur de la rive** : La largeur de la rive d'un lac ou de tout autre cours d'eau est de 15 mètres mesurés horizontalement à partir de la limite du littoral.

**Zone Tampon** : Une zone tampon additionnelle de 15 mètres est applicable en plus de la rive des lacs, de la Rivière Gatineau et de la Rivière La Pêche. Cette zone tampon, en plus de la rive, est également applicable aux cours d'eaux à l'intérieur des écoterritoires identifiés à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut.

»;

6. L'article 228 est remplacé par l'article suivant :

«  
**228. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE TAMPON**

À l'intérieur de la zone tampon, sont autorisés les constructions, bâtiments et ouvrages permis dans la rive, conformément aux dispositions applicables à celle-ci, ainsi que les travaux et interventions suivants :

- a) Les galeries attachées au bâtiment principal ;
- b) L'agrandissement d'un bâtiment existant bénéficiant de droits acquis, pourvu que l'augmentation n'excède pas 25 % de sa superficie d'implantation au sol initiale ;
- c) L'implantation d'un bâtiment principal d'une superficie maximale de 75 m<sup>2</sup> au sol, lorsque le terrain est touché par la rive et la zone tampon et lorsqu'il ne peut raisonnablement être implanté ailleurs en raison de contrainte physique. Dans un tel cas, le retrait le plus élevé possible de la rive doit être retenu. Une telle intervention doit faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aux fins de l'application du présent article, la superficie cumulative totale des ouvrages accessoires visés au premier alinéa ne peut excéder 45 m<sup>2</sup>. Cette limite s'applique sous réserve qu'il n'existe raisonnablement aucun autre emplacement sur le terrain permettant l'implantation de l'ouvrage et dans le respect du principe de hiérarchisation des contraintes, selon lequel la rive constitue l'espace le plus restrictif, suivie de la zone tampon.

»;

---

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6d 26-

**Adoption du règlement numéro 113-004-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contigües R-016 et R-015, en concordance avec la modification au plan d'urbanisme 81-001-2026**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification au règlement de zonage est adoptée simultanément à une modification du plan d'urbanisme et vise exclusivement à assurer la concordance stricte du règlement de zonage avec le plan d'urbanisme tel que modifié;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 113-004-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contigües R-016 et R-015, en concordance avec la modification au plan d'urbanisme 81-001-2026.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 113-004-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE MODIFIER LA LIMITE D'UN DÉCOUPAGE DE ZONES AFFECTANT LES DEUX ZONES CONTIGÜES H-016 ET R-015, EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 81-001-2026**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

---

CONSIDÉRANT QUE la présente modification au règlement de zonage est adoptée simultanément à une modification du plan d'urbanisme et vise exclusivement à assurer la concordance stricte du règlement de zonage avec le plan d'urbanisme tel que modifié;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

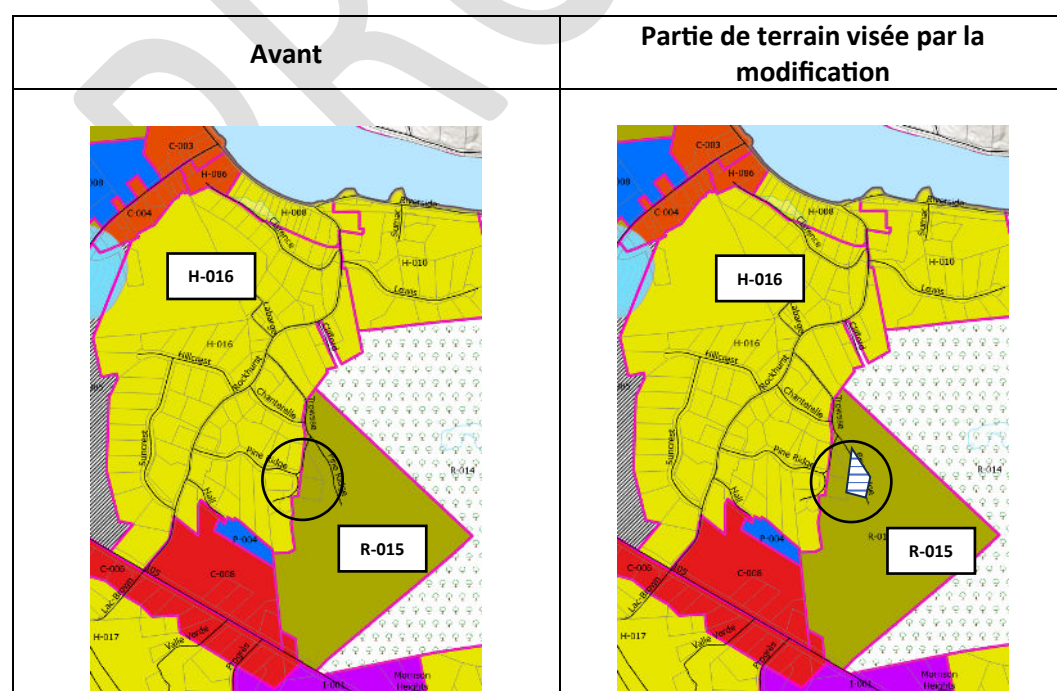
**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT AU DÉCOUPAGE DES ZONES**

3. Le découpage des zones est modifié par l'agrandissement de la zone H-016 à même la zone R-015 comme suit :



---

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6e 26-

---

**Adoption du règlement numéro 115-001-2026 modifiant le règlement de lotissement no 115-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de lotissement numéro 115-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 115-001-2026 modifiant le règlement de lotissement no 115-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 115-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 115-2025 AFIN DE BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de lotissement numéro 115-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

---

---

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de lotissement numéro 115-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le règlement de lotissement numéro 115-2025, incluant ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**

**AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 14 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :  
«  
Lors d'une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager, conformément aux conditions fixées par le conseil, soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain ou une servitude que le conseil juge propre à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel, soit à verser à la municipalité une somme d'argent, soit à la fois à effectuer une telle cession et à verser une telle somme.  
»;  
4. L'article 16 est modifié par l'insertion de l'expression « ne » avant l'expression « doivent »;  
5. L'article 39 est modifié en remplaçant le rayon de courbure minimum d'une voie de circulation se terminant en cul-de-sac apparaissant dans l'illustration à 16 mètres au lieu de 15.5 mètres;

**SECTION IV**

**DISPOSITION FINALE**

6. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

---

6f 26-

**Adoption du règlement numéro 119-001-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 119-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaire**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

---

---

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 119-001-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 119-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaire

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 119-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 119-2025 AFIN DE BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II  
MODIFICATIONS AU TEXTE**

2. Le chapitre 2 est modifié au niveau de la numérotation séquentielles des sections 3, 4 et 5 à 1, 2 et 3;

- 
3. L'énumération séquentielle de paragraphes de l'article 11 est corrigée de 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>;
  4. L'article 12 modifié en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :  
«  
1<sup>o</sup> Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation en rapport avec les travaux projetés;  
»;
  5. L'article 14 est modifié en remplaçant l'expression « douze (12) » par « (24) »;
  6. L'article 15 est modifié en supprimant sont contenu et en le remplaçant par le texte suivant :  
«  
Une étude professionnelle est valide pour une période de 24 mois. Au-delà de ce délai, elle doit être accompagnée d'une confirmation émise par un professionnel qualifié et datée de moins de 24 mois.  
»;
  7. L'article 20 est modifié en remplaçant le premier alinéa et ses deux paragraphes par l'alinéa suivant :  
«  
Une autorisation municipale devient caduque lorsque les travaux ne sont pas achevés dans les 24 mois de la date d'émission de la première autorisation municipale;  
»;
  8. L'article 50 est modifié en remplaçant le paragraphe 8<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :  
«  
8<sup>o</sup> La coupe d'arbres sauf l'abattage d'arbres malades, menaçants ou morts;  
»;
  9. L'article 62 est modifié en remplaçant « DODEUR» par « D'ODEUR »;
  10. La numérotation séquentielle de paragraphes de l'article 66 est corrigée de 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>;
  11. L'article 67 est supprimé;
  12. L'article 68 est supprimé;
  13. Le chapitre 6 et ses articles 74 et 75 sont supprimés;

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

14. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.
-

6g 26-

**Adoption du deuxième projet de règlement numéro 113-001-20026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement numéro 113-001-20026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-001-2026**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE BONIFIER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

---

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**

**AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 18 est modifié de la manière suivante :
  - a) en remplaçant la définition 23° BÂTIMENT par la définition suivante :

«  
23° BÂTIMENT  
Construction ayant une toiture supportée par au moins 3 murs, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée.  
»;
  - b) en ajoutant à la définition 28° BÂTIMENT PRINCIPAL le texte suivant :

«  
Lorsqu'un bâtiment abritant un usage accessoire est attaché au bâtiment principal, il est réputé en faire partie intégrante.  
»;
  - c) en remplaçant la définition 112° ÉTAGE par la définition suivante :

«  
112° ÉTAGE  
Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.  
  
Pour les fins d'application de ce règlement, la hauteur minimale d'un étage est fixée à 2.1 mètres et d'un maximum de 5 mètres.  
  
Une cave, un sous-sol, un demi-sous-sol, un grenier ou un entretoit ne sont pas considérés comme étages.  
»;
  - d) En insérant la nouvelle définition de marge de recul suivante :

«  
148.1°. MARGE DE REcul  
  
La marge de recul correspond à la distance la plus rapprochée entre le mur le plus avancé du bâtiment principal et la ligne de terrain.  
»;

e) en remplaçant la définition 182° PROJET INTÉGRÉ par la définition suivante :

«

182° PROJET INTÉGRÉ

Désigne tout regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un ou plusieurs usages, pouvant utiliser des infrastructures et des équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

»;

4. Le paragraphe 4° de l'article 53 est supprimé;

5. L'article 62 est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe 4° par le texte suivant :

«

4°. Lorsqu'un bâtiment principal comprend plusieurs sections verticales distinctes séparées par des murs coupe-feu, chacune d'elles doit respecter les exigences de la grille des spécifications relatives à la structure et au nombre de logements.

»;

6. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 63 est modifié en supprimant le premier tiret relatif à la superficie habitable;

7. L'article 64 est modifié comme suit :

a) en supprimant, sous le paragraphe 2°, les sous-paragraphe a) et c);

b) en remplaçant, sous le paragraphe 3°, le sous-paragraphe d) par :

«

d) Une superficie maximale de 20 000 m<sup>2</sup> est réservée aux emplacements de tentes et aux véhicules récréatifs (VR).

»

c) en ajoutant les sous-paragraphe e) et f) :

«

e) Un nombre compris entre 5 et 45 chambres d'hébergement touristique. Toutes ces unités doivent faire partie d'une même unité d'évaluation et ne peuvent être subdivisées en vue d'une vente ou d'une aliénation individuelle;

f) Un sentier d'interprétation de la nature ou un sentier récréatif.

»;

8. L'article 69 est modifié est remplaçant le troisième alinéa par le texte suivant :

«

Il est interdit de convertir, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée occupé par un usage commercial de vente au détail appartenant à la catégorie d'usages « Commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1), en tout autre usage, sauf pour le remplacer par un usage appartenant à cette même catégorie (C-1).

»;

---

9. L'introduction de l'article 71.1 relatif aux normes minimales de superficie et de largeur de façades suivant :

«

**71.1 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIES ET DE LARGEURS DE FAÇADES DE BÂTIMENTS**

Les normes minimales de superficie d'implantation au sol, de largeur de façade et de profondeur sont fixées selon la typologie du bâtiment, tel qu'indiqué au tableau ci-après.

Typologie	Superficie d'implantation au sol (min)	Façade principale (min)	Profondeur (min)
Isolée	Plus 50 m <sup>2</sup>	8,0 m	6,0 m
Jumelée	Plus 50 m <sup>2</sup>	7,0 m	
Contiguë	Plus 50 m <sup>2</sup>	6,0 m	

Malgré le premier alinéa, une minimaison doit respecter les exigences suivantes :

Typologie	Superficie de plancher	Façade (min)	Profondeur (min)
Isolée	Entre 30 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	5,0 m	5,0 m

»;

10. L'article 74 sur les dispositions relatives à l'utilisation et l'occupation des cours pour tous les groupes d'usages est modifié comme suit :

- L'item 1 est remplacé par ces exigences :

«

1. Bâtiment accessoire détaché : Garage, Remise, Abri d'auto	Av.	Lat.	Arr.	Adj. Rue
	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal	2 m			
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu'une ligne de rue	N/A	2 m	2 m	N/A
c) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue	Marges inscrites à la grille des spécifications			

<p>d) Dispositions particulières relatives à la <u>Superficie d'implantation au sol</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Habitation (H) » ou « Commerce (C) », la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires au bâtiment principal ne peut dépasser 60 % de la superficie totale du terrain, Pour un usage principal faisant partie du groupe « Récréation (R) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.</li><li>- Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Industriel (I) » ou « Public et communautaire (P) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain, ni excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.</li><li>- Pour un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (A) », et qui fait de l'agriculture active, aucune limite en termes de superficie n'est applicable.</li></ul> <p><b>NB</b> : Toute autre disposition pertinente exigée par le présent règlement demeure applicable.</p>
<p>e) Disposition relative à l'implantation</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un bâtiment accessoire détaché ne peut être implanté dans le prolongement des murs transversaux perpendiculaires de la façade donnant sur une rue</li></ul>
<p>f) Dispositions particulières relatives à la Hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 4,5 m ;</li><li>• À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 6,5 m, sauf dans le cas d'un usage agricole à l'intérieur de la zone agricole décrétée ;</li></ul> <p>g) La hauteur n'est pas limitée pour un bâtiment accessoire qui dessert un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Infrastructure publique (P-2) ».</p>
<p>h) Autres dispositions particulières:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être uniformes et bien harmonisés;</li></ul> <p>i) Les murs d'un abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Tout abri d'auto qui ne respecte pas cette exigence ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé au sens du présent règlement.</p>

- L'item 2 est modifié en supprimant les points a), b) et c) pour les remplacer par « a) Distances minimale d'une ligne de propriété : Marges inscrites à la grille des spécifications »;
- L'item 2, paragraphe b), est modifié en remplaçant l'expression « détaché » par « attaché »;
- L'item 15 est modifié en supprimant du libellé « Auvent, marquise, toit ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal » l'expression « principal »;
- Par l'ajout de l'item 33 relatif à l'entreposage extérieur suivant :

33. Entreposage extérieur	Av.	Lat.	Arr.	Adj. Rue
	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal	2 m			
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu'une ligne de rue	2 m	2 m	2 m	2m
c) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue	1 m	N/A	N/A	1 m
d) Hauteur maximum	3.5 m			

- »;
11. Le contenu de l'article 193 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

«  
 Sans aggraver l'aspect dérogatoire protégé par droits acquis ou en créer d'autres, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifiée si l'agrandissement de la superficie du plancher par étage ne dépasse pas 50% de la superficie initiale.

»;

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

12. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6h 26-

**Adoption du deuxième projet de règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-018 et C-002**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une correction mineure au numéro de zone est requise afin de rectifier une erreur d'identification, la zone C-002 ayant été désignée à tort comme étant la zone C-012;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contigües H-018 et C-002.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-003-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE MODIFIER LA LIMITE D'UN DÉCOUPAGE DE ZONES AFFECTANT LES DEUX ZONES CONTIGUES H-018 ET C-002**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une correction mineure au numéro de zone est requise afin de rectifier une erreur d'identification, la zone C-002 ayant été désignée à tort comme étant la zone C-012;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

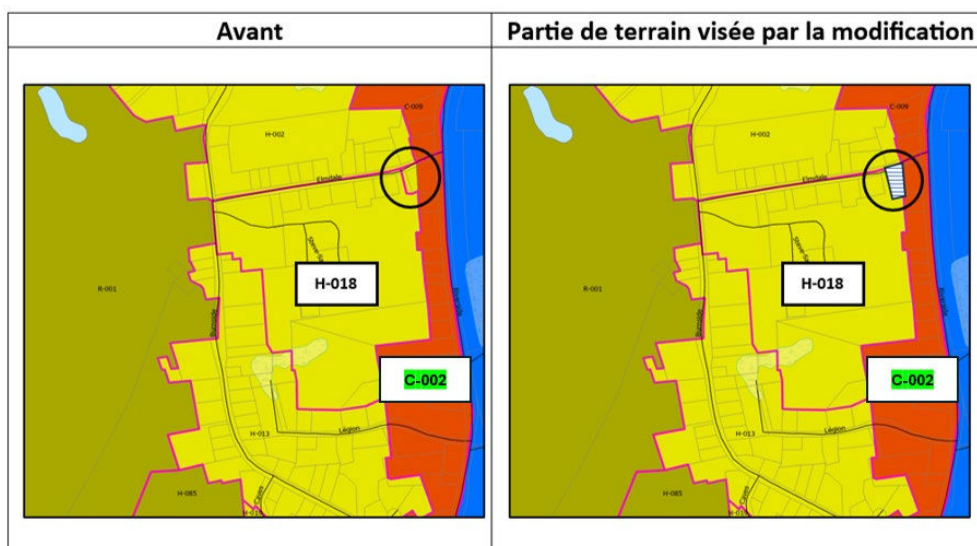
**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE**

3. Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone H-018 à même la zone C-002 comme suit :



**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6i 26-

**Adoption du deuxième projet de règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 14 avril 2026 sur le projet de règlement numéro 145.31-001-2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

---

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 145.31-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NO 145.31-2025 AFIN DE BONIFIER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II  
AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 3 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant : de la manière suivante :

«

Les exigences du présent règlement s'appliquent également à chacune des composantes d'un usage assujéti, même si la demande visant ladite composante est formulée après l'autorisation initiale.

»;

---

- 
4. Le paragraphe 8° de l'article 15 est supprimé;
  5. L'article 19 est supprimé;

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

6. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.
- 

**6j      26-      Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 6, chemin Dagenais**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 5 919 793 du cadastre du Québec situé au 6, chemin Dagenais afin de permettre l'agrandissement d'une construction dérogatoire en augmentant le pourcentage de la longueur du mur existant en façade de 50 % (5,64 mètres) à 68 % (7,62 mètres);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite agrandir un chalet existant en vue de sa conversion en habitation unifamiliale isolée destinée à une occupation à l'année;

CONSIDÉRANT QUE la structure du bâtiment existant ne permet pas l'ajout d'un deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine provinciale de quinze (15) mètres et de la zone tampon additionnelle de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant agrandi respectera les autres normes d'implantation prescrites à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la disposition visée par la présente;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre de manière acceptable au cadre bâti existant et ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 9 avril 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accorde la demande d'une dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 6, chemin Dagenais, connue comme étant le lot 5 919 793 du cadastre du Québec afin de permettre l'agrandissement d'une construction dérogatoire en augmentant le pourcentage de la longueur du mur existant en façade de 50 % (5,64 mètres) à 68 % (7,62 mètres), et ce, aux conditions suivantes :

---

1. QUE la remise en vinyle (dimensions : 3.13 m x 2, 57 m avec galerie) soit retirée de la bande de protection riveraine provinciale de quinze (15) mètres tel qu'identifié au plan de projet d'implantation réalisé par Hubert Carpentier, Arpenteur-géomètre, Alary St-Pierre Durocher Arpenteurs-Géomètres, Dossier : 118323, minute no. 20707;
2. QUE l'implantation de la remise en plastique (dimensions : 2,02 m × 2,02 m) empiétant sur le lot 5 919 795, soit régularisée, tel qu'identifié au plan d'implantation préparé par Hubert Carpentier, Arpenteur-géomètre, Alary St-Pierre Durocher Arpenteurs-Géomètres, Dossier : 118323, minute no. 20707.

6k 26-

**Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 103, chemin Horace-Cross**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 3 390 304 du cadastre du Québec situé au 103, chemin Horace-Cross afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone tampon additionnelle de quinze (15) mètres au-delà de la bande de protection riveraine provinciale de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 3 390 304 du cadastre du Québec situé au 103, chemin Horace-Cross visant à permettre la réduction de la marge avant minimum de dix (10) mètres à huit (8) mètres afin de permettre la construction d'une habitation familiale;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes du lot visé ne permettent pas d'implanter la nouvelle construction à l'extérieur de la zone tampon additionnelle de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE ladite habitation sera implantée à l'extérieur de la bande de protection riveraine provinciale de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle habitation unifamiliale en structure isolée respectera les autres normes d'implantation prescrites à la réglementation municipale d'urbanisme autres que les dispositions visées par la présente;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 9 avril 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été dûment publié conformément aux exigences de la Loi et que le conseil a entendu toute personne intéressée ;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accorde la demande d'une dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 103, chemin Horace-Cross, connue comme étant le lot 3 390 304 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone tampon additionnelle de quinze (15) mètres au-delà de la rive provinciale de quinze (15) mètres et permettre la réduction de la marge avant minimum de dix (10) mètres à huit (8) mètres.

61 26-

**Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 349, chemin Pontbriand**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 6 673 644 du cadastre du Québec situé au 349, chemin Pontbriand afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone tampon additionnelle de quinze (15) mètres additionnels à la rive provinciale de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes du lot visé ne permettent pas d'implanter l'habitation unifamiliale l'extérieur de la zone tampon additionnelle de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE ladite habitation sera implantée à l'extérieur de la bande de protection riveraine provinciale de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle habitation unifamiliale en structure isolée respectera les autres normes d'implantation prescrites à la réglementation municipale d'urbanisme autres que la dérogation mineure visée par cette demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 9 avril 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été dûment publié conformément aux exigences de la Loi et que le conseil a entendu toute personne intéressée ;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accorde la demande d'une dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 349, chemin Pontbriand, connue comme étant le lot 6 673 644 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone tampon additionnelle de quinze (15) mètres, au-delà de la rive provinciale de quinze (15) mètres, et ce, aux conditions suivantes :

1. Que la marge avant de 10,62 m de l'habitation unifamiliale projetée, tel qu'identifié au plan de projet d'implantation réalisé par Mathieu Fournier, Arpenteur-géomètre, Nadeau, Fournier Arpenteurs-Géomètres, Mandat : 66165, Minute No. 6106, soit réduite de 0,62 m pour obtenir une marge avant conforme de 10,00 m et ainsi s'éloigner au maximum de la bande riveraine provinciale de quinze (15) mètres;
2. Qu'aucune construction ne sera autorisée à l'intérieur de la bande de protection riveraine provinciale de quinze (15) mètres. En conséquence, la galerie existante, telle qu'identifiée au plan de site préparé par Andrew Buchillon, Architecture et Design, daté du 20 février 2026, doit être retirée de ladite bande riveraine.

6m 26-

**Soutien aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets 2026-04 du Fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le 7 janvier 2019 le règlement 19-781 concernant la constitution d'un fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a adopté le 7 octobre 2020, par la résolution 20-365, une version modifiée de la Politique d'application du fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) demandes ont été reçues dans le cadre de l'appel à projets se terminant le 1er septembre à l'attention du Fonds vert;

CONSIDÉRANT QUE les demandes ont été analysées par le comité d'analyse lors de sa rencontre tenue le 27 avril 2026, en fonction de critères spécifiques correspondant aux orientations municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le versement de contributions financières maximales, selon le tableau suivant :

SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS RETENUS 2026 (Appels à projets 2026-03)			
Numéro	Demandeur	Titre du projet	Montant
FV-26-03-001	Alus	Projet ALUS 2026	15 000 \$
FV-26-03-003	Green New Deal – Coalition Transition Écologique La Pêche	Éducation et action citoyenne sur l'action climatique	1 500 \$
FV-26-03-004	La Légion canadienne Royale de Wakefield	Projet de réaménagement du système de drainage et de fosse septique de la Légion de Wakefield	15 000 \$
FV-26-03-005	Municipalité de La Pêche	Éradication de la berce du Caucase	7 086\$
<b>TOTAL</b>			<b>38 586\$</b>

AUTORISE le versement des contributions, le tout conditionnellement à la réalisation du projet et à la réception des documents exigés en vertu de la politique de soutien financier;

AUTORISE que le paiement de la contribution financière soit fait en deux versements égaux : un premier paiement immédiatement et le deuxième sur présentation du rapport financier final de l'activité (incluant les revenus et les dépenses ainsi que des reçus justificatifs pour le montant de la contribution) dans les 90 jours suivant la fin du projet, tel que soumis et prévu dans la section 14 Calendrier de réalisation du projet du formulaire déposé;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-470-00-970, Contribution financement d'organismes (Fonds vert).

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

## 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à \_\_\_ h \_\_\_ et se termine à \_\_\_ h \_\_\_\_.

---

7

### TRAVAUX PUBLICS

---

7a 26-

#### **Résiliation du contrat de déneigement et de déglçage, numéro 2025-SOU 320-002, secteur Lac des Loups**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a octroyé un contrat pour les travaux de déneigement et de déglçage des chemins municipaux du secteur du Lac-des-Loups;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite désormais effectuer ces travaux en régie interne;

CONSIDÉRANT que cette décision vise notamment à réduire les coûts, à développer une expertise interne, à améliorer la rétention du personnel, à assurer un meilleur contrôle de la qualité des travaux et du service aux citoyens, ainsi qu'à optimiser l'utilisation de la flotte de véhicules municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour la municipalité de résilier un contrat en cours sous réserves de certaines réclamations possibles;

CONSIDÉRANT que les risques financiers associés à cette résiliation sont jugés limités;

CONSIDÉRANT que certaines problématiques ont été constatées quant à la qualité des services rendus par l'entrepreneur au cours de la dernière saison hivernale, et ce, malgré plusieurs avis;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la résiliation du contrat de déneigement et de déglçage numéro 2025-SOU-320-002, secteur du Lac-des-Loups;

AUTORISE la direction générale soit autorisée à prendre toute mesure nécessaire pour donner effet à la présente résolution, incluant toute entente jugée pertinente afin de limiter les impacts financiers liés à cette résiliation.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente résolution.

7b 26-

#### **Achat de deux camionnettes pour le Service des Travaux publics auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au regroupement d'achat de véhicules légers 2023-8106-50 du Centre des acquisitions gouvernementales du Québec (CAG);

---

---

CONSIDÉRANT QUE cette entente permet de bénéficier des prix reçus par le CAG moyennant des frais administratifs de 350 \$ plus taxes, par véhicules achetés;

CONSIDÉRANT QUE le Service des Travaux publics a exprimé le besoin d'acquérir deux véhicules légers pour s'assurer du bon fonctionnement des opérations, tout en contribuant à l'optimisation et à l'expansion de la flotte de véhicules municipaux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie de prix avantageux avec le CAG pour l'acquisition d'un Ford F-150 XL Super Crew au coût de 55 394 \$ et d'un Ford F-250 XL au coût de 77 986 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'achat d'un camion Ford F-150XL Super Crew au montant de 55 394 \$ plus taxes, et d'un camion Ford F-250 XL pour un montant de 77 986 \$ plus taxes;

AUTORISE que ces achats soient réalisés via le Centre de Services partagés du Québec, et autorise le paiement des frais administratifs de 350 \$ plus taxes, par véhicules;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements de 55 394 \$ plus taxes et de 77 986 \$ plus taxes, en plus d'une dépense de 350 \$ plus taxes, par véhicule, à même le poste budgétaire 23-040-00-724, sous le règlement d'emprunt numéro 25-859, remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

7c 26-

### **Travaux d'infrastructures municipales 2026**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de La Pêche souhaite exécuter des travaux d'entretien et/ou d'amélioration sur certains chemins municipaux et autres infrastructures municipales, selon la planification des travaux pour l'année 2026 ci-après présentée;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seront effectués selon deux modes, soit :

- Travaux effectués en régie interne selon les ressources disponibles, la planification établie et les urgences
- Travaux effectués par voie contractuelle

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux seront effectués en tenant compte des sommes disponibles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront généralement effectués selon les priorités établies, le tout en fonction des éléments suivants :

1. Problématique de sécurité publique
2. Drainage des routes
3. Priorisation établie, entre autres, en vertu du Plan d'intervention 2025
4. Travaux requis à la suite de crues printanières

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal pourra, selon les circonstances, les urgences ou autres considérations ou opportunités, modifier la planification des travaux à effectuer en 2026;

CONSIDÉRANT la planification des travaux 2026 ci-dessous :

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES 2026			
	NOM DU CHEMIN	LOCALISATION	DESCRIPTION
1	Daly, chemin	À la fin du chemin	Aménagement d'un rond-point
2	Passe-Partout, chemin	Jusqu'au chemin Jérôme	Réfection complète du chemin
3	Butternut, chemin	Près du chemin Oak	Creusage de fossés, installation de ponceaux et rechargement de la chaussée dans les sections visées.
4	Érables, chemin des	Près du 363	
5	Irwin, chemin	Près du 330	
6	Mahon Nord, chemin	Près du 8	
7	McLinton, chemin	Après le 5	
8	Pritchard, chemin	Après le chemin Leduc – Près du 650	
9	Pritchard, chemin	Avant le 160	
10	Old River, chemin	Près du 1	
11	Olivier-Levesque, chemin	Intersection du chemin Pritchard – Près du 11	
12	Usher, chemin	Entre le chemin Parent et le chemin Manoir	
13	Divers endroits	Divers endroits	Entretien de fossé
14	Woods, chemin	Entre le 118 et 160	
15	Divers endroits	Divers endroits	

TRAVAUX EFFECTUÉS PAR CONTRAT			
	NOM DU CHEMIN	LOCALISATION	DESCRIPTION
16	Cléo-Fournier	Près du chemin René-Levesque vers le chemin Robertson	Rechargement, changement de ponceau et revêtement bitumineux
17	Érables, chemin des	Près du 363	Revêtement de chaussée (pavage) à la suite des travaux internes.
18	Mahon Nord, chemin	Près du 8	
19	Passe-Partout, chemin	Jusqu'au chemin Jérôme	

ÉTUDE ET SERVICES PROFESSIONNELS 2026			
	NOM DU CHEMIN	LOCALISATION	DESCRIPTION
20	Butternut, chemin	Près du chemin Oak	Étude hydrologique
21	Burnside, chemin	Du chemin Riverside au chemin Elmdale	Étude préliminaires, conception de plans et devis
22	Vallée-de-Wakefield, chemin de la	Le chemin en entier	
23	Projet Gauvreau-Labelle	Projet Gauvreau-Labelle	Étude pour la rétention des eaux pluviales (phase 2)

---

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'exécution des travaux inscrits à la planification 2026 susmentionnée, et ce, sans s'y limiter;

Les fonds nécessaires seront pris à même les postes budgétaires 02-320-00-649, 02-320-00-621, 02-320-00-521, 02-320-00-453, le Fonds carrière-sablière et des règlements d'emprunt numéro 24-849 et 25-858.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

8

**SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

Sans objet.

---

9

**DIRECTION GÉNÉRALE**

---

9a

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 26-866 relatif au bon fonctionnement des installations septiques**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, du règlement numéro 26-866 relatif au bon fonctionnement des installations septiques sur le territoire de la Municipalité.

Le projet de règlement 26-866 est déposé et présenté séance tenante.

---

**Projet de règlement 26-866 - Voir annexe 001**

---

9b 26-

**Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, du règlement numéro 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques

Le projet de règlement 26-867 est déposé et présenté séance tenante.

---

**Projet de règlement 26-867 - Voir annexe 002**

---

---

9c 26- **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-868 autorisant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, du règlement numéro 26-868 autorisant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

Le projet de règlement 26-868 est déposé et présenté séance tenante.

---

**Projet de règlement 25-868 - Voir annexe 003**

---

9d 26- **RH : Fin de probation de la directrice des Finances et de l'Approvisionnement, Mme Sandra Martineau**

CONSIDÉRANT QUE Madame Sandra Martineau a été embauché le 18 août 2025 au poste de directrice, service des Finances et de l'Approvisionnement, conditionnellement à une période de probation de six (6) mois, et ce par la résolution 25-217;

CONSIDÉRANT QUE Madame Sandra Martineau a terminé sa période de probation;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée et que ledit document a été déposé à son dossier employé;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim recommande de mettre fin à la période de probation et d'accorder la permanence à Mme Martineau;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation de Madame Sandra Martineau et lui accorde ainsi le statut permanent de Directrice du service des Finances et de l'Approvisionnement de la Municipalité de La Pêche.

---

9e 26- **RH : Fin de probation de l'Agente – Service aux citoyens, Mme Josée Babin**

CONSIDÉRANT QUE Mme Josée Babin a été embauchée le 19 novembre 2025 au poste d'Agente-service aux citoyens au Service aux citoyens et communications, conditionnellement à une période de probation de six (6) mois, tel qu'adopté par la résolution 26-12 adoptée le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Josée Babin a terminé sa période de probation le 19 mai 2026, qu'une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée et que ledit document a été déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

---

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation de Mme Josée Babin, et lui accorde ainsi le statut de personne salariée permanente au poste d'Agente - service aux citoyens au Service aux citoyens et communications.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

9f

**RH : Fin de probation de l'Adjointe administrative – Service des travaux publics, Mme Nancy Gagné**

CONSIDÉRANT QUE Mme Nancy Gagné a été embauchée le 25 octobre 2025 au poste d'Adjointe administrative au service des travaux publics conditionnellement à une période de probation de six (6) mois, tel qu'adopté par la résolution 25-299 adoptée le 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Gagné a terminé sa période de probation le 25 avril 2026, qu'une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée et que ledit document a été déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation de Mme Nancy Gagné, et lui accorde ainsi le statut de personne salariée permanente au poste d'Adjointe administrative au service des travaux publics.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires

9g 26-

**RH : Embauche de la Cheffe de service de l'Environnement, Mme Gabriela Jamett**

CONSIDÉRANT QUE le poste de Chef de Service de l'environnement, relevant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement (UE), a été créé;

CONSIDÉRANT QUE ce poste a été affiché à l'externe sous le concours 2026-03-UE, selon une stratégie d'affichage visant à rejoindre l'ensemble des personnes compétentes pour occuper cette fonction;

CONSIDÉRANT QU'une dizaine (10) de candidatures ont été reçues et analysées dans le cadre du concours 2026-03-UE, et que quatre (4) candidats ont été convoqués en entrevue;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un processus d'évaluation complet, le comité de sélection recommande l'embauche de Mme Gabriela Jamett au poste de Cheffe de Service de l'environnement, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement (UE);

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

---

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine l'embauche de Mme Gabriela Jamett au poste de Cheffe de Service de l'environnement, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement (UE), à titre de poste-cadre permanent à temps plein, à raison de 35 heures par semaine, et que sa date d'embauche soit reconnue comme étant le 11 mai 2026;

QUE la période d'essai applicable à ce poste soit fixée à six (6) mois, au terme de laquelle Mme Gabriela Jamett fera l'objet d'une évaluation ;

QUE, suivant une évaluation positive, une résolution soit soumise au conseil municipal pour confirmer sa nomination permanente.

---

9h 26-

**Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

---

---

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de La Pêche demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QU'UNE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, ainsi qu'aux députés M. Robert Bussière, représentant la circonscription de Gatineau, M. Mathieu Lacombe, circonscription de Papineau et André Fortin, circonscription de Pontiac et à la Fédération québécoise des municipalités.

---

9i

**Renonciation au droit de premier refus (acte notarié publié le 20 novembre 2012, no 19 575 574)**

CONSIDÉRANT QUE, le 19 novembre 2012, la Municipalité de La Pêche a signé un acte de vente en faveur de la compagnie 7243014 Canada Inc. visant la propriété alors connue comme étant le lot 4 967 735 du cadastre du Québec, sise au 11, chemin du Progrès;

---

CONSIDÉRANT QUE cet acte, préparé par Me Allen Bourdages, notaire, a été publié au registre foncier du Québec le 20 novembre 2012 sous le numéro 19 575 574;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette vente, la Municipalité s'est réservé un droit de premier refus, lui permettant de racheter la propriété advenant sa mise en vente subséquente, aux conditions prévues à l'acte;

CONSIDÉRANT QUE le numéro de lot de la propriété a été modifié depuis et qu'elle est désormais connue comme étant le lot 6 631 695 du cadastre du Québec, sis au 11, chemin du Progrès;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel demande à la Municipalité de renoncer à son droit de premier refus afin de lui permettre de procéder à la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'entend pas exercer ce droit et ne prévoit aucun projet particulier relativement à cette propriété;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la renonciation à son droit de premier refus grevant la propriété située au 11, chemin du Progrès, désormais connue comme étant le lot 6 631 695 du cadastre du Québec, tel que stipulé à l'acte notarié publié le 20 novembre 2012 sous le numéro 19 575 574, en faveur de 7243014 Canada.

---

10

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à \_\_\_\_ h \_\_\_\_.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale  
& greffière-trésorière par intérim

**Annexe 001**

**Projet de règlement 26-866 relatif au bon fonctionnement des installations septiques**

PROJET

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-866**  
**RELATIF AU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

---

Modifications incluses dans ce document			
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur	Modifications apportées	
		Texte	Figure

## **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1 :	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.	OBJET DU RÈGLEMENT .....	1
2.	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	1
3.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	1
4.	TERMINOLOGIE.....	1
5.	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	2
6.	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT ENVERS LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	2
CHAPITRE 2 :	<b>RELEVÉS SANITAIRES ET GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.....</b>	<b>3</b>
SECTION 1 :	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
7.	CHAMP D'APPLICATION .....	3
8.	GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	3
9.	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	3
10.	INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ.....	3
11.	INSPECTION ET MISE AUX NORMES .....	3
12.	PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'INSPECTION.....	4
13.	DYSFONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE .....	4
14.	REMPLACEMENT OU MISE AUX NORMES .....	4
SECTION 2 :	<b>BON FONCTIONNEMENT ET CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES VIEILLISSANTES.....</b>	<b>4</b>
15.	PREUVE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE 30 ANS ET PLUS.....	4
16.	CONTENU DU RAPPORT D'INSPECTION .....	4
CHAPITRE 3 :	<b>DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS .....</b>	<b>6</b>
17.	RECOURS JUDICIAIRES .....	6
18.	INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES .....	6
19.	INFRACTION CONTINUE .....	6
20.	APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.....	6
CHAPITRE 4 :	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>6</b>
21.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise particulièrement les installations septiques qui révèlent un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) et vise à protéger l'environnement en prévenant les risques environnementaux, notamment les nuisances et la pollution pouvant être causées par des installations septiques vieillissantes, défectueuses, polluantes ou non conformes.

Le présent règlement se veut un complément à l'esprit du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

Le présent règlement a pour objet d'inciter et d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques conformes et en bon état de fonctionnement et à procéder à leur remplacement ou à leur mise aux normes.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

## 2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de La Pêche.

## 3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement s'applique conjointement aux autres règlements municipaux ainsi qu'au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

En cas de contradiction entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs de ces règlements, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- 1° le Règlement provincial prévaut sur le règlement municipal;
- 2° la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- 3° la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

## 4. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

« Fonctionnaire désigné » : toute personne désignée et nommée par résolution du conseil municipal pour atteindre les objectifs du présent règlement.

« Fonctionnement adéquat » : état de fonctionnement d'une installation qui ne constitue pas, en raison de sa conception, de son état, de son entretien ou de son utilisation, une source réelle ou potentielle de pollution, de nuisances ou de contamination des eaux souterraines, notamment des puits ou des sources servant à l'alimentation en eau, ni une source de contamination des eaux superficielles ou de rejet direct de contaminants dans l'environnement.

« Personne » : sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.

« tiers qualifié » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ([chapitre C-26](#)) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* ([chapitre F-5](#));

« Propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation foncière, son mandataires ou ayant-droit; dans le cas d'une copropriété divisée, le syndicat de copropriété.

« Puisard » : une cuve, une chambre, une fosse ou un bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de bois, de métal, de bloc de ciment ou de tout autre matériel, généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

« Règlement provincial » : le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ c Q-2, r 22.

« Résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins. À ne pas confondre avec la typologie de construction isolée du règlement de zonage.

« Test de résurgence » : vérification de la présence de résurgence de fluorescéine (colorant chimique fluorescent en solution) à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée, ayant été injecté dans toutes les toilettes et tous les éviers, qui sont vidés au moins deux fois chacun.

« Municipalité » : la Municipalité de La Pêche.

## **5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Conformément au Règlement relatif aux permis et certificats, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements y sont exécutés.

De manière spécifique, le fonctionnaire désigné est autorisé à pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, pour constater que le présent règlement et le Règlement provincial sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité des pouvoirs qui lui sont dévolus, notamment afin de consulter les livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements.

Le fonctionnaire désigné peut consigner toute information de façon manuscrite ou au moyen de photographies, de bandes vidéos ou autres enregistrements sonores ou visuels, examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit, prélever des échantillons, faire ou faire faire toute excavation ou forage, installer des appareils de mesure, effectuer des tests ou prendre des mesures, procéder à des analyses et exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Municipalité, attestant de sa qualité.

Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

## **6. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT ENVERS LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Tout propriétaire ou occupant doit permettre au fonctionnaire désigné et à tout mandataire de la municipalité d'exercer les devoirs et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement, notamment il doit lui permettre d'accéder, de visiter et d'examiner l'immeuble ainsi que de procéder à l'inspection de l'installation septique, et ce de 7h à 19h. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction.

## CHAPITRE 2 : RELEVÉS SANITAIRES ET GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toute personne propriétaire d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou de tout autre lieu visé à l'article 2 du Règlement provincial. Il vise tout ouvrage servant à l'évacuation des eaux usées, à l'exception des ouvrages munis d'un réacteur primaire.

#### 8. GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

La Municipalité peut réaliser toute mesure lui permettant d'acquérir des connaissances sur les installations septiques situées sur son territoire, d'évaluer leur état et de faire apporter les correctifs à tout manquement.

Elle peut réaliser tout programme de dépistage et d'inventaire des installations septiques, effectuer ou faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés ou nécessaires pour vérifier l'état des installations septiques, notamment l'étanchéité et la performance et s'assurer qu'il n'y a pas de percolation ou de rejet d'eaux usées dans l'environnement.

La Municipalité peut exiger les correctifs des déficiences décelées et la mise aux normes des installations septiques en conformité avec le Règlement provincial et la réglementation d'urbanisme.

Conformément à l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter le Règlement provincial et de statuer sur les demandes de permis.

Conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Le cas échéant, à moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'accéder à l'immeuble pour ces fins.

#### 9. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'une installation septique destinée à l'évacuation et au traitement des eaux usées, y compris tout réservoir étanche ou non étanche, comme un puisard, doit la maintenir en bon état de fonctionnement, procéder aux vidanges périodiques et prévenir tout risque de pollution ou de contamination des eaux souterraines et de surface, tel que prescrit par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements sous son égide, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Afin de favoriser le bon fonctionnement de son installation septique, il est fortement recommandé de mettre en application les guides et les fiches de bonnes pratiques élaborés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

#### 10. INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ

En fonction de la planification des inspections et des ressources disponibles, la Municipalité procède de manière périodique à l'inspection des installations septiques sur son territoire.

#### 11. INSPECTION ET MISE AUX NORMES

De manière périodique, aléatoire ou ciblée ou à la suite de la réception d'une plainte, un fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de faire vérifier par un « tiers qualifié » le fonctionnement de l'installation septique ainsi que sa conformité au Règlement

provincial et de fournir à la Municipalité le rapport d'inspection satisfaisant réalisé par ce « tiers qualifié », et ce, aux frais du propriétaire.

À défaut de remettre le rapport d'inspection dans les délais exigés, le fonctionnaire désigné peut retenir, aux frais du propriétaire, les services d'un « tiers qualifié » pour remédier à ce manquement, en plus de tout autre recours prévu au présent règlement ou en vertu d'une Loi provinciale.

## **12. PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'INSPECTION**

L'inspection par un « tiers qualifié » doit être réalisée entre le 1er mai et le 30 novembre, à un moment où le sol n'est pas recouvert de neige.

## **13. DYSFONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

Dans le cas où une inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement ou une contamination des eaux superficielles (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique) ou des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation, le propriétaire, son mandataire ou un « tiers qualifié » qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée du rapport d'inspection à la Municipalité.

## **14. REMPLACEMENT OU MISE AUX NORMES**

Le propriétaire d'une installation septique dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) ou la non-conformité de l'installation septique au Règlement provincial, doit entreprendre les travaux afin de corriger les déficiences et les mesures urgentes nécessaires pour protéger l'environnement dans les délais prescrits.

Lorsqu'il s'avère essentiel de remplacer l'installation septique, le propriétaire doit obtenir un permis municipal.

# **SECTION 2 : BON FONCTIONNEMENT ET CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES VIEILLISSANTES**

## **15. PREUVE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE 30 ANS ET PLUS**

Le propriétaire d'une installation septique construite ou installée depuis 30 ans et plus de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou dont la date de construction ou d'installation est inconnue, présentant des signes de dysfonctionnement ou de pollution, doit fournir un rapport d'inspection, selon l'article 16 du présent règlement, attestant du bon fonctionnement et de la conformité au Règlement provincial, préparé par un « tiers qualifié » dans les 3 mois à compter de la date de réception d'un avis à cet effet.

Des rapports sont ensuite requis tous les 4 ans, pour une résidence principale, et tous les 6 ans pour une résidence secondaire, si l'installation septique n'a pas été remplacée ou qu'elle présente des signes de dysfonctionnement ou polluante.

## **16. CONTENU DU RAPPORT D'INSPECTION**

Le rapport d'inspection doit être signé et envoyé par le « tiers qualifié » au fonctionnaire désigné, et doit statuer sur les aspects suivants :

- 1°** La capacité de l'installation septique en fonction de nombre de chambres à coucher;
- 2°** Le niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Dans le cas où un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie est constaté et dans le cas où la présence de corrosion pour les fosses de métal est constatée, le professionnel doit attester que cela n'a pas d'impact sur l'intégrité des composants et les performances de l'installation septique;
- 3°** L'état de la plomberie utilisée pour les eaux ménagères et les eaux usées domestiques afin de confirmer que tous les équipements rejetant ces eaux soient bien raccordés à l'installation septique. Dans le cas où l'inspection

visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle. Une plomberie mal raccordée à l'installation septique indique un rejet directement dans l'environnement, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement;

- 4°** Le résultat du test de résurgence. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation septique. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement. Dans un cas de résurgence, le tiers qualifié devra l'indiquer à la section « Plan de localisation » du formulaire;
- 5°** L'état de la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur. Cet aspect est validé par un test effectué par le « tiers qualifié » et consiste à saturer la fosse d'eau en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau et d'évaluer l'état de l'évacuation des eaux vers l'élément épurateur. Un élément épurateur colmaté est un signe que celui-ci n'est plus fonctionnel et a atteint sa durée de vie;
- 6°** L'état de la libre circulation de l'air dans les tuyaux à l'aide d'essai de fumigène;
- 7°** Une vérification complète des systèmes de détection et d'alarme du niveau d'eau lorsque le type d'installation les requiert.

PROJETÉ

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

### 17. RECOURS JUDICIAIRES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature pénale ou civile, notamment ceux prévus à l'article.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et à l'article 129 du Code criminel concernant l'entrave envers le fonctionnaire désigné dans l'exécution du Règlement provincial.

### 18. INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, fait une fausse déclaration ou contrevient à l'un de ses engagements à la suite de la signature de l'une des annexes du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° Une personne physique est passible d'une amende entre :

- a. 500 \$ et 1 000 \$ pour une première infraction;
- b. 1 000 \$ et 2 000 \$, en cas de récidive.

2° Une personne morale est passible d'une amende entre :

- a. 1 000 \$ et 2 000 \$, pour une première infraction;
- b. 2 000 \$ et 4 000 \$, en cas de récidive.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### 19. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

### 20. APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

### 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Annexe 002**

**Projet de règlement 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**

PROJET

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-867**

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR  
LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) prévoit des dispositions permettant de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la Municipalité a constaté que plusieurs résidences sur son territoire utilisent encore des installations septiques potentiellement non fonctionnelle ou désuètes représentant un risque pour la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) visant la mise aux normes des installations septiques existantes, en particulier celles datant d'avant 1981, lesquelles sont susceptibles de ne pas répondre aux normes environnementales et sanitaires actuelles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière afin de favoriser la mise aux normes des installations septiques et ce, dans le cadre du programme (PUIT);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé, au courant de l'été 2025, à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire et potentiellement éligible au programme (PUIT)

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme d'aide relatif à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **4 mai 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**PROGRAMME D'AIDE POUR MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète un programme d'aide financière visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques potentiellement déficientes, désuètes ou vieillissantes, installées avant le 12 août 1981 et qui sont admissibles au programme PUIT.

## **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

### **ARTICLE 3**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes:

- a) Au moment de la demande, l'installation septique a été installée avant le 12 août 1981
- b) L'immeuble visé est une résidence principale
- c) La résidence principale doit être de 6 chambres à coucher et moins
- d) Le propriétaire a complété et déposé à la municipalité une demande d'adhésion au programme suivant le formulaire prévu à cet effet avant la date limite de réception des demandes.
- e) La demande est admissible au programme PUIT

## **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 4**

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement des demandes suivant la date limite de réception.

## **AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 5**

La municipalité prend en charge la totalité des coûts réels relatifs à la mise aux normes (services professionnels, entrepreneur des travaux, etc.)

L'aide financière consentie pour la mise normes est divisée en deux parties:

- 1) Aide accordée en vertu de la subvention provinciale dans le cadre du programme PUIT (maximum de 50% du coût total des travaux jusqu'à un maximum de 15 000\$ non remboursable;
- 2) Aide accordée sous forme de prêt en vertu du présent règlement, équivalent au solde du coût des travaux non couvert par le programme PUIT, remboursable par le bénéficiaire des travaux (propriétaire).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement* d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### ARTICLE 6

L'aide financière accordée par la municipalité sous forme de prêt sera remboursable sur une période de **10** années et sera établi annuellement en fonction des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt qu'aura réalisé la municipalité au nom des bénéficiaires, en proportion de l'avance de fonds consentie pour chacun des immeubles imposables qui auront bénéficié du programme.

### ARTICLE 7

Le remboursement de l'aide financière sera assimilable à une taxe municipale et sera facturé annuellement sur le compte de taxes pour la durée de l'emprunt.

## FINANCEMENT DU PROGRAMME

### ARTICLE 8

Le programme est financé par un *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité et remboursable sur une période de **dix (10) ans**.

## DURÉE DU PROGRAMME

### ARTICLE 9

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 mars 2028, date limite du Programme PUIT.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale  
et greffière-trésorière, par intérim

Avis de motion

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :

**Annexe 003**

**Projet de règlement 26-868 autorisant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**

PROJET

**PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 26-868**

**AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 737 912 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 737 912 \$  
AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la municipalité a adopté un Règlement relatif au bon fonctionnement des installations septique (26-866) visant la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Règlement visant la création d'un programme d'aide financière (26-867) remboursable pour la mise aux normes des installations septiques d'avant le 12 août 1981;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ce programme d'aide aura pour effet d'encourager la mise aux normes volontaire des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une aide sous forme d'avances de fonds;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme d'aide et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **4 mai 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement,

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer un emprunt afin d'offrir une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable d'un montant total de **5 737 912 \$** aux bénéficiaires admissibles qui en font la demande en vertu du **Règlement 26-867** relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à offrir une aide financière d'une somme totale de **5 737 912 \$** aux fins du présent règlement. Ce montant sera distribué selon le coût réel total des travaux admissibles aux bénéficiaires admissibles en vertu de l'article 2 jusqu'à épuisement du montant ou jusqu'à l'arrivée du terme du programme d'aide mis en place par le **Règlement no. 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**, selon la première des situations à survenir.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **5 737 912 \$** pour les fins du **Règlement 26-867** relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques lequel fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter l'aide financière prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 737 912 \$** incluant les frais de financement, remboursable sur une période de **10 ans**.

### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé le territoire de la municipalité, qui aura bénéficié d'une avance de fonds en vertu du programme d'aide financière (**Règlement no 26-867**), une compensation à un montant suffisant selon l'avance de fonds effectuée et le coût du financement temporaire de celle-ci, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'avance de fonds effectuée pour chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2027. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

## **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale  
et greffière-trésorière, par intérim

Avis de motion

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :